



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2017-055

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

# Sommaire

## ARS

R93-2016-12-29-024 - 2016-R221 EHPAD FLORIBUNDA (4 pages)	Page 3
R93-2016-12-29-025 - 2016-R231 EHPAD FRANCOISE PELLEGRIN (4 pages)	Page 8
R93-2016-12-29-026 - 2016-R260 EHPAD MIRA-SOL (4 pages)	Page 13
R93-2017-05-04-005 - 2017-003 EHPAD UN JARDIN ENSOLEILLE (4 pages)	Page 18

## ARS PACA

R93-2017-05-09-001 - 2017 05 09 DEC DEM GUGENHEIM (2 pages)	Page 23
---	---------

## DRAAF PACA

R93-2017-05-04-004 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région PACA (3 pages)	Page 26
R93-2017-05-04-020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de la demande 832016042 de M CASTELLINO Mathieu 1144 route de Bagnols 83920 LA MOTTE (2 pages)	Page 30
R93-2017-05-04-021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de la demande 832016052 de M CASTELLINO Mathieu 1144 route de Bagnols 83920 LA MOTTE (2 pages)	Page 33
R93-2017-05-02-004 - Autorisation tacite d'exploiter de la SARL UNE CAMPAGNE EN PROVENCE Domaine du Temple 757 Chemin des Grands Temples 83149 BRAS (2 pages)	Page 36
R93-2017-05-02-005 - Autorisation tacite d'exploiter de M Alain MARAIS chez Mme CLAUDE Christelle Chemin du Rail sur le chemin 83149 BRAS (3 pages)	Page 39

## Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-05-04-022 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (3 pages)	Page 43
--	---------

ARS

R93-2016-12-29-024

2016-R221 EHPAD FLORIBUNDA

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf. : DD06-1016-8576-D

**Arrêté DOMS/PA N° 2016-R221**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Floribunda », sis 52 chemin de la Théoulière, 06210 Mandelieu la Napoule géré par le CCAS de Mandelieu**

**FINESS EJ : 06 079 065 6  
FINESS ET : 06 002 118 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du 28 novembre 2000 autorisant la création de la maison de retraite « Floribunda » sis 52 chemin de la Théoulière, 06210 Mandelieu la Napoule géré par le CCAS de Mandelieu ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 23 décembre 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Floribunda » et de l'accompagnement des personnes ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

### Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Floribunda » accordée au CCAS de Mandelieu (FINESS EJ : 06 079 065 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Floribunda » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : CCAS MANDELIEU – Mairie- BP 46 – 06210 Mandelieu la Napoule  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 065 6  
Statut juridique : 17 – CCAS  
Numéro SIREN : 260 600 390

**Entité établissement (ET)** : EHPAD FLORIBUNDA – 52 chemin de la Théoulière- 06210 Mandelieu la Napoule  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 118 5  
Numéro SIRET : 260 600 390 00041  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, habilités à l'aide sociale

- |                                 |     |                                     |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i>             | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11  | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i>              | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i>  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312.203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 29 DEC. 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur en charge de l'Autonomie  
et du Handicap

**Yves BEVILACQUA**

ARJUN K. SINGH  
10/10/2016

ARS

R93-2016-12-29-025

2016-R231 EHPAD FRANCOISE PELLEGRIN

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf. : DD06-1016-8592-D

**Arrêté DOMS/PA N° 2016- R231**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Françoise Pellegrin », sis place Saint-François, 06380 Sospel, géré par le centre hospitalier Saint Eloi de Sospel**

**FINESS EJ : 06 078 09 05  
FINESS ET : 06 079 04 33**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le courrier du Secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées en date du 17 mars 1983, portant avis favorable à la transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Sospel en maison de retraite, géré par le centre hospitalier Saint Eloi de Sospel ;

**Vu** la décision du 4 mai 2011, portant autorisation d'extension de 15 lits d'EHPAD par intégration des 15 lits de l'unité de soins de longue durée ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 16 juin 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Françoise Pellegrin » et de l'accompagnement des personnes ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;



## Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Françoise Pellegrin » accordée à l'établissement public communal d'hospitalisation le centre hospitalier Saint Eloi de Sospel (FINESS EJ : 06 078 09 05) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Françoise Pellegrin » est fixée à 185 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : CH SAINT ELOI DE SOSPEL – place Saint François – 06380 Sospel  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 090 5  
Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.  
Numéro SIREN : 260 600 119

**Entité établissement (ET)** : EHPAD FRANCOISE PELLEGRIN - place Saint François – 06380 Sospel  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 043 3  
Numéro SIRET : 260 600 119 00036  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 – ARS TP HAS PUI

### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisé : 185 lits, habilités à l'aide sociale

- |                                 |     |                                     |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i>             | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11  | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i>              | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i>  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

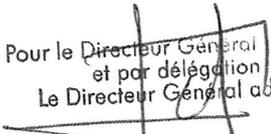
**Article 6** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux

recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 29 DEC. 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

Le Directeur général de l'Autonomie  
et de l'Accompagnement  
  
**Yves BEWLACQUA**



ARS

R93-2016-12-29-026

2016-R260 EHPAD MIRA-SOL

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD06-1216-9961-D

**Arrêté DOMS/PA N°2016-R260**

**relatif à la cession et au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mira-sol » sis 312, chemin du Serre, 06390 Sclos de Contes, géré par la S.A.S. Mirasol.**

**FINESS EJ : 06 000 067 6  
FINESS ET : 06 078 125 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'attestation du 16 janvier 1988 du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, indiquant que la maison de retraite dénommée « Mira-Sol » sis à Contes est légalement autorisée à fonctionner depuis le 1<sup>er</sup> avril 1974 pour une capacité de 30 lits;

**Vu** l'arrêté du Conseil Général des Alpes-Maritimes en date du 14 septembre 1990, portant accord de la demande d'extension de 15 lits de la maison de retraite « Mira-sol » et portant la nouvelle capacité de cet établissement à 45 places d'hébergement permanent ;

**Vu** l'arrêté du 9 juillet 1991 portant habilitation à recevoir partiellement des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes en date du 28 février 1992, portant accord de la demande de création de 10 lits de section de cure médicale à la maison de retraite « Mira-sol » ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue le 31 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 06 janvier 2015 ;

**Vu** le courrier d'injonctions et de demande d'une nouvelle évaluation externe adressé au gestionnaire en date du 28 octobre 2015 ;

Page 1/3.



**Vu** le courrier en réponse de l'EHPAD « Mira-sol » et le nouveau rapport d'évaluation externe reçu le 26 avril 2016 ;

**Vu** l'attestation de vente de l'intégralité des titres de la SARL « Mira-sol » au profit de la SARL « Medifar » en date du 3 octobre 2016 ;

**Considérant** que les résultats de la nouvelle évaluation externe transmise par l'EHPAD « Mira-sol » ont permis de lever les injonctions et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

**Considérant** que conformément à l'article L.13-1 du code de l'action sociale et des familles, l'opération d'acquisition d'actions constitue une cession correspondant à un transfert juridique d'autorisation ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

### **Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de l'autorisation d'exploiter les 45 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Mira-sol » géré par la SAS « Mira-sol » - quai du Serre 06390 Sclos de Contes, est accordée à compter du 3 octobre 2016 au profit de la SARL Medifar.

**Article 2** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Mira-sol » accordée à la SAS Mirasol (FINESS EJ : 06 000 067 6) et renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 3** : La capacité de l'EHPAD « Mira-sol » est fixée à 45 lits d'hébergement permanent, dont 30 lits habilités à l'aide sociale

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** S.A.S. MIRASOL – quai du Serre 06390 Sclos de Contes  
Numéro d'identification : 06 000 067 6  
Statut juridique : 95 - SAS  
Numéro SIREN : 344 052 089

**Entité établissement (ET)** : EHPAD MIRA-SOL - 312, chemin du Serre, 06390 Sclos de Contes  
Numéro d'identification : 06 078 125 9  
Numéro SIRET : 344 052 089 00010  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

#### **Triplet attaché à cet ET**

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 45 lits, dont 30 lits habilités à l'aide sociale

- |                                 |     |                                     |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i>             | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11  | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i>              | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i>  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 29 DEC. 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Directeur en charge de l'Autonomie  
et du Handicap

Yves BEVILACQUA



ARS

R93-2017-05-04-005

2017-003 EHPAD UN JARDIN ENSOLEILLE

*Création d'un établissement public intercommunal*

Réf : DD13-0217-1429-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-003**

**autorisant la création d'un établissement public intercommunal « Un Jardin Ensoleillé » entre les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Ensoleiado » situé à Lambesc et « Un Jardin d'Automne » situé à Saint-Cannat.**

**N° FINESS EJ : 13 000 114 2**  
**N° FINESS ET : 13 078 211 3 - Un jardin Ensoleillé - Lambesc**  
**N° FINESS ET : 13 078 251 9 - Un jardin Ensoleillé – Saint-cannat**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la maison de retraite publique « Un Jardin d'Automne » en séance du 14 décembre 2015 actant la création d'un établissement public intercommunal entre les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Ensoleiado » situé à Lambesc et « Un Jardin d'Automne » situé à Saint-Cannat ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la maison de retraite publique « L'Ensoleiado » en séance du 16 décembre 2015 actant la création d'un établissement public intercommunal entre les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Ensoleiado » situé à LAMBESC et « Un Jardin d'Automne » situé à SAINT CANNAT ;

**Vu** la demande du 15 juillet 2016 émanant de Monsieur Gauthier, directeur de la maison de retraite publique « L'Ensoleiado » sis 5 route de caireval BP 8 13410 Lambesc et de la maison de retraite publique « Un Jardin d'Automne » sis avenue pasteur BP 5 -13 760 Saint-Cannat de création d'un établissement public intercommunal ;

**Considérant** que la création d'un établissement public intercommunal n'entraîne pas de financement supplémentaire et permet une mutualisation des moyens ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône,



## Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création d'un établissement public intercommunal « Un Jardin Ensoleillé » entre les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Ensoleiadi » situé à Lambesc et « Un Jardin d'Automne » situé à Saint -Cannat est **accordée**.

**Article 2** : Le siège de la nouvelle entité juridique ainsi créée est fixé à LAMBESC :

Etablissement public intercommunal « Un Jardin Ensoleillé » 5 route de Caireval - BP 8 -13410 LAMBESC

**Article 3** : Il appartient au directeur de l'établissement public intercommunal « Un Jardin Ensoleillé » de mener à bien les opérations juridiques, comptables et financières consécutives à la création d'un établissement public intercommunal.

**Article 4** : La capacité totale de l'établissement est fixée à 123 lits, totalement habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (EJ) : ETB.PUB INTERCOM UN JARDIN ENSOLEILLE**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 000 094 6

Adresse : 5 route de Caireval – BP- 8 13410 LAMBESC

Statut juridique : 22 Etab. Social Intercommunal

Numéro SIREN : 261 300 172

**Entité établissement (ET) - établissement principal : UN JARDIN ENSOLEILLE – LAMBESC**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 211 3

Adresse : 5 route de Caireval - BP 8 - 13410 LAMBESC

Numéro SIRET : 261 300 172 00044

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgés dépendantes**

Capacité autorisée : 65 lits, tous habilités au titre de l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

#### **Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Capacité : 14 places

Discipline	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Code mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

#### **Entité établissement (ET) – établissement secondaire: UN JARDIN ENSOLEILLE – SAINT CANNAT**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 211 3

Adresse : avenue pasteur - BP 5 - 13 760 SAINT CANNAT

Numéro SIRET : à préciser ultérieurement

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée: 56 lits, tous habilités au titre de l'aide sociale

Discipline	924	accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Capacité : 14 places

Discipline	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Code mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée: 2 lits, tous habilités au titre de l'aide sociale

Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

**Article 5 :** A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 6 :** L'autorisation est accordée à compter de la date de signature.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le

**04 MAI 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Martine VASSAL

**Norbert NABET**



# ARS PACA

R93-2017-05-09-001

2017 05 09 DEC DEM GUGENHEIM

*Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V, déclarant vacant le poste de membre suppléant du 1er collège (technique) représentant les quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie libéré, suite à la démission du Docteur Laurent GUGENHEIM.*

Réf : DOS-0417-2695-D

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté du 15 juin 2015, portant nomination  
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V  
sis CHU – hôpital de Cimiez – 06003 Nice**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

**Vu** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » sis CHU – Hôpital de Cimiez – 06003 Nice ;

**Vu** la lettre de démission du 3 avril 2017 du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » adressée par le Docteur Laurent GUGENHEIM, praticien hospitalier, qui siégeait en qualité de membre suppléant au 1er collège (technique) des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie ;



## ARRETE

### Article 1 :

Le poste de membre suppléant du 1<sup>er</sup> collège (technique) représentant les quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie libéré, suite à la démission du Docteur Laurent GUGENHEIM, est déclaré vacant.

### Article 2 :

La directrice par intérim de la direction de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 9 MAI 2017



**Claude d'HARCOURT**

# DRAAF PACA

R93-2017-05-04-004

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la  
DRAAF PACA pour l'accomplissement des missions de  
FranceAgriMer

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt pour la région PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

---

**ARRETE DU 4 MAI 2017**

---

portant délégation de signature aux agents de la direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur pour  
l'accomplissement des missions de FranceAgriMer

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre VI ;
- VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 nommant Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer dans la région ;
- VU la convention en date du 25 janvier 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU la décision du directeur général de FranceAgrimer n° FranceAgriMer/ST/2017-17 en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GOUSSE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2015 sera exercée par Madame Nathalie CENCIC, ingénieur des

ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Madame Véronique FAJARDI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à Monsieur François ANDRE, chef du service FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et dans la limite d'un montant plafond unitaire de notification d'aides aux bénéficiaires de 100 000 €.

## **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves COTHENET, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et dans la limite d'un montant plafond unitaire de notification d'aides aux bénéficiaires de 100 000 €.

## **ARTICLE 4**

Délégation de signature est donnée dans le cadre de leur domaine d'activité, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et des notifications d'aides aux bénéficiaires à :

- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Gisèle GUICHETEAU, Sylvie PAILLET et Monsieur Frédéric LEYDIER concernant les mesures prévues au plan des aides communautaires par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Mesdames Jocelyne GRIOLET, Gisèle GUICHETEAU, Sylvie PAILLET et Messieurs Frédéric LEYDIER, Olivier DUFOUR concernant les mesures prévues au plan des aides nationales par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Messieurs Olivier DUFOUR et Jean-Marc RIVIERE de la SOUCHERE concernant les mesures prévues en matière de financement avec aval de l'Etablissement par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Madame Jocelyne GRIOLET concernant les mesures prévues en matière de réglementation nationale par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Madame Chantal FORGET et Monsieur Jean-Marc RIVIERE de la SOUCHERE concernant les mesures prévues au titre des statistiques de l'expertise et de l'analyse économique par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009.
- Mesdames Jocelyne GUINTRAND et Catherine PRUNIER concernant les mesures prévues au titre des statistiques de l'expertise et de l'analyse économique par la décision du directeur général de FranceAgriMer du 18 juin 2009 parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009, uniquement pour la partie visa de contrats d'achat de vins.
- Mesdames Catherine PRUNIER et Chantal FORGET concernant l'apposition de la mention « service fait » sur les factures nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement en région.

## **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à Monsieur François ANDRE, chef du service FranceAgriMer et à Madame Marie ALLEMAND, secrétaire générale à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent.

## **ARTICLE 6**

L'arrêté du 9 février 2017 signé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature aux agents du service FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

## **ARTICLE 7**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 mai 2017

Pour le Préfet

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
François GOUSSE

**DRAAF PACA**

**R93-2017-05-04-020**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de la  
demande 832016042 de M CASTELLINO Mathieu 1144  
route de Bagnols 83920 LA MOTTE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant refus d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,

VU La demande enregistrée sous le numéro 832016042 présentée par M. CASTELLINO Mathieu domicilié 1144 route de Bagnols 83920 LA MOTTE,

VU L'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 avril 2017 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter les parcelles D500-E176-E177-E185-E186-E187-E188-E189 situées sur la commune de LA MOTTE,

**CONSIDÉRANT** que M. CASTELLINO Mathieu a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles D500-E176-E177-E185-E186-E187-E188-E189 situées sur la commune de 83920 LA MOTTE en date du 22 décembre 2016 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter ce M. CASTELLINO Mathieu relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un candidat concurrent, M. RAMELLA Sebastien, domicilié à 83920 LA MOTTE,

**CONSIDÉRANT** que M. RAMELLA Sebastien a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles D500-E176-E177-E185-E186-E187-E188-E189 situées sur la commune de 83920 LA MOTTE en date du 2 février 2017 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter ce M. RAMELLA Sebastien relève de la priorité 6 de l'article 3 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un candidat à la reprise de la parcelle concernée par la demande d'autorisation préalable répondant à un même rang de priorité au regard de l'article 3 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et que l'application des critères de pondération de l'article de l'article 6 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur permet de départager les candidats en précisant leur priorité en affectant une note de 5 points à M. CASTELLINO Mathieu et une note de 10 points à M. RAMELLA Sébastien,

**CONSIDÉRANT** que, si les deux candidats à la reprise des parcelles concernées relèvent du même rang de priorité, il y a lieu de retenir la demande de M. RAMELLA Sébastien au détriment de celle de M. CASTELLINO Mathieu dans la mesure où l'application des critères de pondération prévue à l'article 6 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur conduit à octroyer à M. RAMELLA Sébastien un nombre de points supérieur à celui de M. CASTELLINO Mathieu,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. CASTELLINO Mathieu domicilié 1144 route de Bagnols 83920 LA MOTTE n'est pas autorisé à exploiter la surface de 0ha 58a 99ca, parcelles D500-E176-E177-E185-E186-E187-E188-E189 situées à 83920 LA MOTTE appartenant à Mme VERRE Marguerite.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LA MOTTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 MAI 2017

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2017-05-04-021**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de la  
demande 832016052 de M CASTELLINO Mathieu 1144  
route de Bagnols 83920 LA MOTTE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant refus d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,

VU La demande enregistrée sous le numéro 832016052 présentée par M. CASTELLINO Mathieu domicilié 1144 route de Bagnols 83920 LA MOTTE,

VU L'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 24 avril 2017 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter les parcelles D365-D366-D150 situées sur la commune de LA MOTTE,

**CONSIDÉRANT** que M. CASTELLINO Mathieu a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles D500-D365-D366-D150 située sur la commune de 83920 LA MOTTE en date du 19 janvier 2017 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. CASTELLINO Mathieu relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un candidat concurrent, M. RAMELLA Sébastien, domicilié à 83920 LA MOTTE,

**CONSIDÉRANT** que M. RAMELLA Sébastien a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles D365-D366-D150 situées sur la commune de 83920 LA MOTTE en date du 24 mars 2017 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter ce M. RAMELLA Sébastien relève de la priorité 6 de l'article 3 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un candidat à la reprise de la parcelle concernée par la demande d'autorisation préalable répondant à un même rang de priorité au regard de l'article 3 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et que l'application des critères de pondération de l'article de l'article 6 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur permet de départager les candidats en précisant leur priorité en affectant une note de 5 points à M. CASTELLINO Mathieu et une note de 10 points à M. RAMELLA Sébastien,

**CONSIDÉRANT** que, si les deux candidats à la reprise des parcelles concernées relèvent du même rang de priorité, il y a lieu de retenir la demande de M. RAMELLA Sébastien au détriment de celle de M. CASTELLINO Mathieu dans la mesure où l'application des critères de pondération prévue à l'article 6 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur conduit à octroyer à M. RAMELLA Sébastien un nombre de points supérieur à celui de M. CASTELLINO Mathieu,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. CASTELLINO Mathieu domicilié 1144 route de Bagnols 83920 LA MOTTE n'est pas autorisé à exploiter la surface de 0ha 75a 82ca, parcelles D365-D366-D150 situées à 83920 LA MOTTE appartenant à Mme GRISOLLE Susanne.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-04-05-004.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LA MOTTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 MAI 2017  
Le Directeur Régional  
de l'alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
François GOUSSÉ

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

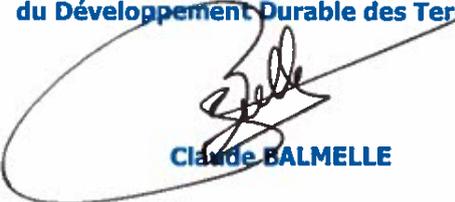
**R93-2017-05-02-004**

**Autorisation tacite d'exploiter de la SARL UNE  
CAMPAGNE EN PROVENCE Domaine du Temple 757  
Chemin des Grands Temples 83149 BRAS**

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,  
l'autorisation d'exploiter 1ha 4a 20ca situés sur la commune de BRAS  
est accordée à la SARL UNE CAMPAGNE ENPROVENCE en date du 28/02/2017**

**Marseille le 02 MAI 2017**

**Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Économie  
du Développement Durable des Territoires**



**Claude BALMELLE**



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'économie agricole et du  
développement rural

Affaire suivie par :  
Sabine Soriano/GA  
Téléphone 04 94 46 81 86  
Fax 04 94 46 82 15  
Courriel : [sabine.soriano@var.gouv.fr](mailto:sabine.soriano@var.gouv.fr)

R-A.R : 1A 105 021 3396 0

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter --

Toulon, le 14 novembre 2016

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer

à  
SARL UNE CAMPAGNE EN PROVENCE  
Domaine du Temple  
757 Chemin des Grands Temples  
83149 BRAS

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30/10/2016 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 1,0422 ha en terres, situés sur la commune de BRAS, parcelles cadastrales L 142, L 143, L 258 et L 259.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 832016016.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Parmi les parcelles cadastrales, objet de votre demande, deux d'entre elles (L142-L143) font déjà l'objet d'une demande de la part de Monsieur MARAIS Alain.

Ces parcelles appartiennent à Mme ARZELIER Marie-Pierre.

Votre demande pour les parcelles cadastrales L 142 et L 143 est donc en concurrence avec celle de Monsieur MARAIS.

Par conséquent et conformément à l'article R 331-5 du Code rural et de la pêche maritime, votre dossier sera soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), qui se réunira le 30 janvier 2017, en ce qui concerne ces deux parcelles.

Je vous invite donc à me faire part, avant le 15 décembre 2016 de vos observations et à m'apporter toute précision que vous jugerez utile pour l'examen de votre demande par la CDOA pour les parcelles L 142 et L 143.

14.11.16  
Pour les parcelles L 258 et L 259, en l'absence de réponse de l'administration le 28 février 2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 février 2017. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée pour les parcelles L 258 et L 259.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural

O. GARCIN

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2017-05-02-005**

**Autorisation tacite d'exploiter de M Alain MARAIS chez  
Mme CLAUDE Christelle Chemin du Rail sur le chemin  
83149 BRAS**

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,  
l'autorisation d'exploiter 1ha 19a 14 ca situés sur la commune de BRAS  
est accordée à Monsieur Alain MARAIS en date du 14/02/2017**

**Marseille le 02 MAI 2017**

**Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Économie  
du Développement Durable des Territoires**



**Claude BALMELLE**



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le 14/11/2016

Service de l'Economie agricole et du  
Développement rural

Monsieur MARAIS Alain  
Chez Mme CLAUDE Christelle  
Chemin du Rail sur le chemin

83149 BRAS

Affaire suivie par :  
Sabine Soriano  
Téléphone 04 94 46 81 86  
Fax 04 94 46 82 15  
Courriel : [sabine.soriano@var.gouv.fr](mailto:sabine.soriano@var.gouv.fr)

**Courrier recommandé avec accusé de réception** /A 105 021 33984

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en arboriculture fruitière les parcelles cadastrales référencées L 140, L 141, L 142 et L 143, sur la commune de BRAS et représentant une superficie totale de 1 ha 19 a et 14 ca.

**Le dossier est complet. Il a été enregistré le 14 octobre 2016 sous le numéro AE 83-16105.**

Je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation implicite conformément à l'article R.331-6 du code rural.

Je vous informe que deux des quatre parcelles concernées font l'objet d'une demande concurrente de la part de la SARL Une Campagne en Provence.

Il s'agit des parcelles cadastrales référencées L 142 et la L 143 appartenant à Mme ARZELIER Marie-Pierre.

Par conséquent et conformément à l'article R 331-5 du Code rural et de la pêche maritime, votre dossier sera soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), qui se réunira le 30 janvier 2017, pour ces deux parcelles.

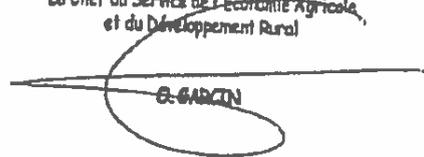
Je vous invite donc à me faire part, avant le 15 décembre 2016 de vos observations et à m'apporter toute précision que vous jugerez utile pour l'examen de votre demande par la CDOA.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

En outre, conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, et en raison de la présentation de votre dossier en CDOA, le délai pour statuer sur votre demande est porté à 6 mois (à compter de la date d'enregistrement du dossier), soit jusqu'au 14/04/2017, pour ces deux parcelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service de l'Économie agricole,  
et du Développement Rural



G. SARDIN

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-05-04-022

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de  
l'académie d'Aix-Marseille au délégué académique à la  
formation professionnelle initiale et continue

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code du travail et notamment les dispositions législatives et réglementaires des sixièmes parties relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** le Code de l'éducation et notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** l'arrêté rectoral en date du 1er juillet 1993 portant création du service académique de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ;
- VU** le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- VU** le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;
- VU** le décret n° 93-432 du 24 mars 1993 relatif à la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 1996 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2012 nommant **M. Claude GARNIER** délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, publié au journal officiel n° 1 du 3 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER.**- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Claude GARNIER**, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional des sciences et techniques industrielles, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), coordonnateur du service de l'inspection de l'apprentissage et

coordonnateur académique de la validation des acquis de l'expérience, à l'effet de signer au nom du recteur, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

2/3

I- Concernant la formation professionnelle initiale :

- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DAFPIC ;
- les conventions conclues entre les centres de formation d'apprentis et les entreprises habilitées à assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par les centres de formation d'apprentis ;
- les conventions conclues entre l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage, l'entreprise d'accueil et l'apprenti pour que l'intéressé complète sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques non utilisés dans l'entreprise qui l'emploie ;
- les arrêtés d'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) pour l'acquisition des diplômes en formation initiale de niveau V, IV et III, par la voie de l'apprentissage ;
- l'autorisation de réduction de la durée du contrat d'apprentissage ;
- l'autorisation de l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti ;
- les dérogations relatives au suivi des cours d'un centre de formation d'apprentis à recrutement national ;
- l'autorisation de la mise en œuvre d'un aménagement particulier de la pédagogie appliquée dans le centre de formation d'apprentis au bénéfice des personnes handicapées ;
- les dérogations relatives à l'entrée en apprentissage en dehors de la période légale ;
- l'avis concernant l'autorisation donnée aux apprentis boulangers de commencer le travail à partir de quatre heures ;
- les demandes en vue d'assurer des fonctions de direction et d'enseignement dans un centre de formation d'apprentis ;
- les visas des contrats de travail des personnels contractuels intervenant en apprentissage sous la responsabilité d'un établissement public local d'enseignement ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions du domaine de l'apprentissage.

II- Concernant la formation professionnelle continue :

- les demandes de recevabilité administrative dans le cadre de l'organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DAFPIC ;
- les correspondances adressées aux divers partenaires publics ou privés commanditaires de formation ;
- la délivrance des ordres de mission aux conseillers en formation continue ou aux personnels intervenant en formation continue par imputation sur le budget des GRETA ou sur celui des partenaires de l'Education nationale ;

3/3

- les actes de gestion concernant le suivi des conventions de formation continue conclues avec les administrations régionales, les collectivités territoriales, les entreprises des secteurs privé et public et les individuels payants;
- l'implantation des emplois gagés enseignants et administratifs auprès des GRETA et les actes préparatoires aux affectations sur ces emplois en relation avec les divisions concernées du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille ;
- la gestion financière des fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes ;
- le visa des contrats de recrutement et des autorisations de licenciement des agents contractuels administratifs et enseignants affectés dans les GRETA ;
- la gestion administrative et financière des crédits destinés à la mise en œuvre d'actions nationales permettant le développement de la formation des adultes ;
- la préparation et le secrétariat des réunions du conseil académique consultatif de la formation continue (CCAFCA) et de la commission académique consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue (CCC).

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 mai 2017

  
**Bernard BEIGNIER**